



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2021-144

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2021

Sommaire

Préfecture du Calvados / SIDPC

14-2021-08-09-00005 - Arrêté n°2021/SIDPC/PC/206 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du passe sanitaire (3 pages)

Page 3

14-2021-08-09-00004 - Arrêté préfectoral portant réquisition des personnels de santé nécessaires au renforcement des capacités sanitaires de la Guadeloupe et de la Martinique (2 pages)

Page 7

Préfecture du Calvados

14-2021-08-09-00005

Arrêté n°2021/SIDPC/PC/206 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du passe sanitaire



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2021/SIDPC/PC/206 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du passe sanitaire

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, en application de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le passe sanitaire doit être présenté pour l'accès des personnes majeures aux restaurants et aux débits de boissons, sauf pour la restauration professionnelle routière ;

Considérant que la liste des établissements pouvant accueillir du public sans exiger la présentation du passe sanitaire, pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, doit être arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

ARRÊTE

Article 1 : Eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, les établissements listés en annexe du présent arrêté sont autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans exiger de présentation du passe sanitaire.

Article 2 : L'accès à ces établissements est conditionné à la présentation d'un justificatif professionnel.

Article 3 : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes concernés qui devront en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le / 9 AOÛT 2021

Le préfet,



Philippe COURT

Annexe de l'arrêté n°2021/SIDPC/PC/206 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du passe sanitaire

- Le Central
Centre routier Caen/ Mondeville
15, rue des Frères Lumières / ZI Sud
14120 MONDEVILLE
- Le Relais Saint Jean
Carrefour Saint Jean
14340 NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON
- Les oiseaux de Mer
28 rue des Quatre Francs
14600 LA RIVIERE SAINT SAUVEUR
- Les mille et une saveurs
Le bourg
14140 VAL-DE-VIE
- Le Bellevue
46 rue de Paris
14100 LISIEUX
- La Chollerie
Lieu dit La Chollerie
Route de Rouen
14670 BASSENEVILLE
- Au Vert Galant
19 Route de Rouen
14730 GIBERVILLE

Préfecture du Calvados

14-2021-08-09-00004

Arrêté préfectoral portant réquisition des
personnels de santé nécessaires au
renforcement des capacités sanitaires de la
Guadeloupe et de la Martinique

Arrêté préfectoral portant réquisition des personnels de santé nécessaires au renforcement des capacités sanitaires de la Guadeloupe et de la Martinique

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code de la défense ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié par le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment ses articles 48 et 48-1 ;

VU le décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

VU le décret n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 15 novembre 2021 et sur les territoires de Guadeloupe et Martinique jusqu'au 30 septembre 2021 par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 48 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, si l'afflux de patients ou de victimes ou si la situation sanitaire le justifie, le représentant de l'État dans le département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

CONSIDÉRANT que selon l'article 48-1 du même décret, pour faire face à l'état d'urgence sanitaire en Martinique et en Guadeloupe, le préfet de la Martinique, le préfet de la Guadeloupe et les représentants de l'État dans les autres départements ainsi que dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution sont habilités à prendre les mesures visées à l'article 48 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié ;

CONSIDERANT que la forte prévalence du virus COVID-19 dans les départements de Guadeloupe et de Martinique implique un nombre de personnes hospitalisées en augmentation constante ;

CONSIDERANT que les moyens sanitaires actuels de ces départements ne suffisent plus à garantir la bonne prise en charge des patients ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice générale adjointe de l'ARS Normandie ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est procédé à la réquisition des personnes dont les noms suivent afin de renforcer les capacités sanitaires de la Guadeloupe et de la Martinique :

- Mme Véronique AUBEY, infirmière diplômée d'État ;
- Mme Laura DILIGENCE, infirmière diplômée d'État, rattachée à l'hôpital Saint-Martin de Caen ;
- Mme Marine DONNE, aide-soignante, rattachée à la polyclinique du Parc à Caen ;
- Mme Claudette LANGLOIS, infirmière diplômée d'État, rattachée au CHU de Caen ;
- Mme Marie LE FRAPPER, infirmière diplômée d'État, rattachée à l'établissement Normandie E-santé ;
- M. Johnny LOZAC'H-MARY, infirmier anesthésiste diplômé d'État ;
- Mme Clara SAVARY, infirmière diplômée d'État, rattachée à l'hôpital Saint-Martin de Caen ;
- M. Clément GAKUBA, médecin anesthésiste-réanimateur au CHU de Caen ;
- Mme Véronique MARIETTE, aide-soignante en réanimation, rattachée au CH de Bayeux.

Article 2 : Les personnes requises seront rétribuées selon les dispositions des articles L. 2234-1 et suivants du code de la défense.

Article 3 : Le fait de ne pas respecter les réquisitions entraîne le prononcé de sanctions prévues aux articles L. 3131-15 à L. 3131-17 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes réquisitionnées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie et la directrice générale adjointe de l'ARS Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 9 AOUT 2021

Le préfet,



Philippe COURT